

ARRETE N° 2005 **142-¹** /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE
DE PREPARATION

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société dénommée **SOPRODAL S.A**, est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement pharmaceutique de préparation d'Alcool Pharmaceutique au **Secteur n°1** de la ville de **Banfora**, province de la Comoé.

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la tutelle technique de la Direction Régionale de la Santé des Cascades.

ARTICLE 3 : L'établissement aura pour activités: la fabrication, le stockage et la vente en gros d'alcool pharmaceutique, produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

ARTICLE 4 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière de préparation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- à assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- Au respect des bonnes pratiques de fabrication de produits pharmaceutiques ;
- Au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- Au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le délai d'ouverture de l'établissement est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'établissement ne deviendra effective qu'après l'inspection des locaux, des agencements et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Elles sont sanctionnées par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 7: le Ministère chargé de la Santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

ARTICLE 8 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé des Cascades, le Maire de la Commune de Banfora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le **21 FEB 2005**

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat de la Comoé
- 1 DRS/ Cascades
- 1 Ordre des Médecins, et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Banfora
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National